



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Caisses

Question écrite n° 59018

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la restructuration des moyens informatiques des caisses régionales d'assurance vieillesse. Cette restructuration depouillerait huit caisses du plein exercice de leurs prerogatives et seules huit autres caisses seraient appelées à gérer soit des comptes « déclarants » soit les comptes « prestataires ». Une telle décision conduirait, en particulier, la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace à dépendre de celle de Lille pour la gestion des comptes « déclarants » et à celle de Nancy pour celle des comptes « prestataires ». Outre l'absence de concertation préalable à cette réforme, il convient de rappeler les spécificités de la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace qui est seule compétente pour la gestion du régime local l'article L 215-5 du code de la sécurité sociale et qui jouit d'une situation juridique particulière définie à l'article 45 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 et à l'article 10 du décret n° 46 du 12 juin 1946. Pour toutes ces raisons, il lui demande si cette restructuration n'entre pas en contradiction avec les textes réglementant le régime local et souhaite que ce projet soit réexaminé, en particulier en ce qui concerne la place et les tâches dévolues à la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace.

Texte de la réponse

Reponse. - Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse a décidé de saisir le ministre des affaires sociales d'un schéma directeur informatique prévoyant la concentration sur huit de ses sites actuels des fonctions informatiques nécessaires au métier de base de l'assurance vieillesse, et dont le fonctionnement est le même, quel que soit l'environnement local. Certaines caisses régionales hébergeront donc des serveurs inter-régionaux dont certains supporteront les comptes de retraite ainsi que les applications chargées de les gérer, et d'autres les bases de données liées au traitement des déclarations annuelles de données sociales, ainsi que celles utiles à la gestion du risque « accidents du travail ». Cette nouvelle architecture permettra notamment à l'assurance-vieillesse de s'adapter à un environnement caractérisé à la fois par une plus grande mobilité géographique des usagers et des entreprises, et par une plus grande exigence de ces dernières en matière de qualité du service public. Mais ceci sera sans conséquence sur l'organisation des caisses régionales. Au plan administratif, les 16 caisses (les 15 CRAM et la CRAV de Strasbourg) subsisteront avec les mêmes attributions. S'agissant de l'informatique, l'activité sera maintenue pour toutes les fonctions non liées aux traitements de masse. Les données rassemblées sur les sites interrégionaux resteront sous le contrôle de la caisse régionale compétente, ainsi que les applications qui lui sont spécifiques. Aucune réduction d'effectif ne sera entraînée par la mise en place de la nouvelle architecture. Les personnels concernés se verront proposer, avec la formation appropriée, une évolution, soit vers des métiers classiques, soit vers de nouveaux métiers. Actuellement, un groupe composé de responsables informatiques et de la direction des ressources humaines de la CNAV définit ces nouveaux métiers et élabore des plans de formation. Pour le personnel de haut niveau technique, il pourra prendre en charge les activités régionales telles que la gestion des réseaux, soit assumer des fonctions nationales dans le cadre d'un pôle de compétence, cela sans avoir à changer d'organisme. Ces changements d'activité concerneront une population totale de 105 personnes, dont la reconversion sera assurée.

sur place. Concernant les consequences sur l'informatique des activites « maladie » des caisses regionales, la localisation des traitements sera fonction des choix de la CNAM. Ils pourront etre installes, soit sur des centres interregionaux, soit sur des serveurs applicatifs dans les caisses regionales. Ces options seront arretees en concertation avec les responsables de la branche maladie. Enfin, s'agissant du cas particulier de la CRAVTS de Strasbourg, les specificites du regime de droit local seront preservees. Il est prevu d'implanter sur un serveur local les applications « regime local », lequel sera relie par reseau, a la fois a des postes de travail et au central pour la partie regime general. A aucun moment, lors de l'elaboration de la nouvelle architecture, la modification des procedures au moyen desquelles est assuree la gestion du regime local n'a pas ete envisagee.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59018

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2697